

11 novembre 2021

(21-8518)

Page: 1/4

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE - MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE  
CERTAINES PRÉPARATIONS DE VIANDES DE VOLAILLE  
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL**

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2021 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE"), conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet de mesures de l'UE affectant l'importation de certaines préparations de viandes de volaille en provenance du Brésil, en particulier des viandes de volaille salées et des viandes de dinde avec du poivre.

I. CONTEXTE

2. La présente demande concerne l'application par l'UE de critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles aux **viandes fraîches de volaille** et à certaines **préparations de viandes de volaille**, et le niveau approprié de protection sanitaire nécessaire pour faire face aux risques pour la santé des personnes qui découlent de la contamination de produits relevant des ces catégories de produits alimentaires par des salmonelles.

3. Les salmonelles sont un genre de bacille à gram négatif appartenant à la famille des *Enterobacteriaceae*.<sup>1</sup> Dans les espèces *Salmonella bongori* et *Salmonella enterica*, plus de 2 500 sérotypes différents ont été identifiés à ce jour. L'espèce *Salmonella enterica* comprend *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* (*S. Enteritidis*) et *Salmonella enterica* sérotype *Typhimurium* (*S. Typhimurium*), les deux plus importants sérotypes de salmonelles transmis de l'animal à l'homme dans la plupart des régions du monde.<sup>2</sup>

4. Dans l'UE, les sérotypes de salmonelles les plus communément signalés sont *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* (y compris *S. Typhimurium monophasique*), qui représentent 70,3% des cas confirmés de salmonellose chez l'homme dus à des sérotypes connus.<sup>3</sup>

5. En décembre 2003, l'UE a adopté le **Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement et du Conseil** sur le contrôle des salmonelles pour faire en sorte que soient prises des mesures adaptées et efficaces pour détecter et contrôler les salmonelles et d'autres agents zoonotiques à tous les

<sup>1</sup> [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-\(non-typhoidal\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-(non-typhoidal)).

<sup>2</sup> [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-\(non-typhoidal\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/salmonella-(non-typhoidal)).

<sup>3</sup> European Union One Health Zoonoses Report 2019, page 67.

<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/j.efsa.2021.6406>.

stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique.<sup>4</sup>

6. Le Règlement n° 2160/2003 a établi qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les **viandes fraîches de volaille** devraient satisfaire au critère microbiologique suivant pour la salmonelle<sup>5</sup>:

*"les viandes fraîches de volaille ... ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine, à moins qu'elles ne satisfassent au critère suivant: "Salmonelles: absence dans 25 grammes".*

7. Le critère adopté exigeait l'absence de *tous* les sérotypes de salmonelles dans un test direct utilisant une taille d'échantillon de 25 grammes de viandes fraîches de volaille.

8. Conformément au Règlement n° 2160/2003, pour atteindre les objectifs de l'UE visant à réduire les zoonoses, les critères microbiologiques doivent prendre en compte, entre autres choses, les sérotypes de salmonelles présentant un intérêt du point de vue de la santé publique, qui sont "les sérotypes les plus fréquents de salmonelles dans les salmonelloses humaines sur la base des données recueillies par le biais des systèmes communautaires de surveillance".<sup>6</sup>

9. En décembre 2005, la CE a adopté le **Règlement (CE) n° 2073/2005** de la Commission, qui établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que les exploitants du secteur doivent observer.<sup>7</sup>

10. Le Règlement n° 2073/2005 a étendu les critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles appliqués aux **viandes fraîches de volaille** aux **préparations de viandes de volaille** destinées à être consommées cuites.<sup>8</sup> Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les préparations de viandes de volaille ne pouvaient pas être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine, à moins qu'elles ne satisfassent au critère voulant que *tous* les sérotypes de salmonelles soient absents dans un test direct utilisant une taille d'échantillon de 25 grammes.

11. Cependant, en octobre 2011, l'UE a adopté le **Règlement (CE) n° 1086/2011 de la Commission** modifiant le Règlement n° 2160/2003 et changeant les critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles pour les **viandes fraîches de volaille**.<sup>9</sup>

12. Au titre du Règlement n° 1086/2011, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les **viandes fraîches de volaille** ne pouvaient être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine, à moins qu'elles ne satisfassent au critère "*Salmonella typhimurium, Salmonella enteritidis*: absence dans 25 grammes".<sup>10</sup> Ce changement implique que les **viandes fraîches de volaille** ne doivent pas être mises sur le marché uniquement si deux sérotypes de salmonelles sont détectés: *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. Par contre, les **préparations de viandes de volaille** restent soumises à un critère de sécurité des denrées alimentaires qui exige l'absence de *tous* les sérotypes de salmonelles dans un échantillon de 25 grammes.

13. Parmi les justifications qu'elle a invoquées concernant le changement apporté au critère de sécurité des denrées alimentaires pour les viandes fraîches de volaille, l'UE a indiqué qu'environ 80% des cas de salmonellose observés chez l'homme étaient dus à *S. enteritidis* et *S. typhimurium*.<sup>11</sup> Un critère uniquement pour ceux deux sérotypes permettrait de concilier au mieux la réduction des cas de salmonellose humaine imputés à la consommation de viandes de volaille et la limitation des répercussions économiques de l'application du critère.<sup>12</sup>

<sup>4</sup> Article 1.1 du Règlement n° 2160/2003. JO L 325 du 12 décembre 2003, page 1.

<sup>5</sup> Partie E de l'annexe II du Règlement n° 2160/2003: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02003R2160-20130701&from=FR>.

<sup>6</sup> Annexe III du Règlement n° 2160/2003.

<sup>7</sup> Règlement n° 2073/2005. JO L 338 du 22 décembre 2005, page 1.

<sup>8</sup> Chapitre 1 de l'annexe I du Règlement n° 2073/2005.

<sup>9</sup> Règlement n° 1086/2011. JO L 287 du 28 octobre 2011, page 7.

<sup>10</sup> Point 4 du préambule du Règlement n° 1086/2011.

<sup>11</sup> Point 9 du préambule du Règlement n° 1086/2011.

<sup>12</sup> Point 10 du préambule du Règlement n° 1086/2011.

14. Du fait des instruments juridiques susmentionnés, l'UE applique actuellement aux **viandes fraîches de volaille** un critère de sécurité des denrées alimentaires lié aux salmonelles qui est différent de celui qu'elle applique aux **préparations de viandes de volaille** et moins stricte que lui, sans preuves techniques ou scientifiques adéquates. L'application de critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles différents entre ces deux catégories de produits a affecté de manière défavorable les exportations brésiliennes de préparations de viandes de volaille vers l'UE, en particulier les exportations de viandes de volaille salées et de viandes de dinde avec du poivre.

15. Le Brésil a soulevé cette question auprès de l'UE sous les auspices du Comité SPS. En particulier, il a soulevé une préoccupation commerciale spécifique concernant les critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles de l'UE pour les viandes fraîches de volaille et les préparations de viandes de volaille à quatre reprises différentes.<sup>13</sup> Malheureusement, l'UE n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par le Brésil devant le Comité SPS.

## II. MESURES EN CAUSE

16. Les mesures visées par la présente demande de consultations incluent, sans s'y limiter, les suivantes:

- le **Règlement (CE) n° 2160/2003** du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire<sup>14</sup>;
- le **Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission**, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires<sup>15</sup>; et
- le **Règlement (CE) n° 1086/2011 de la Commission**, du 27 octobre 2011, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission en ce qui concerne les salmonelles dans les viandes fraîches de volaille.<sup>16</sup>

17. La présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, mesures complémentaires, prorogations, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes qui maintiennent autrement les comportements précédemment décrits, ainsi que toutes études ou preuves scientifiques qui justifient prétendument les mesures. Le Brésil se réserve le droit d'invoquer d'autres faits et d'examiner des mesures additionnelles au cours des consultations.

## III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

18. Il apparaît que les mesures visées par la présente demande de consultations, qui conduisent à des critères de sécurité des denrées alimentaires liés aux salmonelles différents pour les viandes fraîches de volaille et les préparations de viandes de volaille, sont incompatibles avec les obligations contractées par l'UE dans le cadre de l'OMC, y compris mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes:

- l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce que les mesures ne sont pas fondées sur des principes scientifiques; ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux; et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- l'article 2:3 de l'Accord SPS, parce que les mesures établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou

---

<sup>13</sup> Voir la préoccupation commerciale spécifique 432 dans G/SPS/R/88, paragraphes 3.13 et 3.14; G/SPS/R/90, paragraphes 3.54 et 3.55; G/SPS/R/92/Rev.1, paragraphes 4.57 et 4.58; et G/SPS/R/94, paragraphes 3.87 et 3.88.

<sup>14</sup> JO L 325 du 12 décembre 2003, page 1.

<sup>15</sup> JO L 338 du 22 décembre 2005, page 1.

<sup>16</sup> JO L 281 du 28 octobre 2011, page 7.

---

similaires et parce qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;

- l'article 5:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures ne sont pas établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes;
- l'article 5:2 de l'Accord SPS, parce que, dans son évaluation des risques, l'UE n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; et des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes;
- l'article 5:4 de l'Accord SPS, parce que l'UE n'a pas tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lorsqu'elle a déterminé le niveau approprié de protection sanitaire;
- l'article 5:5 de l'Accord SPS, parce que l'UE applique des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, ce qui entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international;
- l'article 5:6 de l'Accord SPS, parce que les mesures sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire que l'UE juge approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique;
- l'article 5:7 de l'Accord SPS, parce que les mesures ne sont pas adoptées ou maintenues dans un cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, ne sont pas adoptées provisoirement, ne sont pas fondées sur des renseignements pertinents disponibles, et ne sont pas réexaminées dans un délai raisonnable;
- l'article 8 et le paragraphe 1 e) de l'Annexe C de l'Accord SPS, parce que la prescription en matière de sécurité des denrées alimentaires appliquée aux préparations de viandes de volaille n'est pas limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
- les articles III:4 du GATT de 1994, parce que l'UE n'a pas soumis certaines préparations de viandes de volaille en provenance du Brésil à un traitement qui n'était pas moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires de l'UE; et
- XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures opèrent comme une restriction à l'importation de certaines préparations de viandes de volaille dans l'UE.

19. Les mesures dont il est question dans la présente demande affectent de manière défavorable les exportations de certaines préparations de viandes de volaille du Brésil vers l'UE, et il apparaît qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Brésil de l'Accord SPS et du GATT de 1994.

#### IV. REMARQUES FINALES

20. Le Brésil se réserve le droit d'évoquer des allégations et mesures additionnelles et d'aborder des questions de droit et de fait additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

21. Le Brésil attend avec intérêt la réponse de l'UE à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations, en vue de régler le présent différend.

---